



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°039/2024/ANRMP/CRS DU 29 MARS 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
GOSSAN SECURITE SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE
SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP03/2024 RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE
DES LOCAUX DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE COTE D'IVOIRE
(CNTS-CI)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES en date du 15 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 mars 2024, enregistrée le même jour sous le n°00602 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP03/2024 relative à la sécurité privée des locaux du Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP03/2024 relative à la sécurité privée de ses locaux ;

Cette PSO, financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne budgétaire 90072200009 622500, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 15 février 2024, les entreprises GOSSAN SECURITE SERVICES, KING SECURITE SERVICE, EGIB SECURITE et Z.S.P SECURITE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 22 février 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise EGIB SECURITE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent cinquante-six millions sept cent vingt-deux mille trois cent trente-huit (156.722.338) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES le 05 mars 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 11 mars 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 14 mars 2024, la requérante a introduit le 15 mars 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES fait grief à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle aurait produit vingt-huit (28) attestations de visite de sites sur les vingt-neuf (29) exigées dans le dossier de consultation ;

La requérante explique qu'elle a effectivement visité les 29 sites mentionnés dans le dossier de consultation, mais Madame KOUADIO Affoué représentant le Chef de Service du CNTS CI, qui supervisait la visite du site d'Agboville, a refusé de lui délivrer une attestation au motif qu'elle n'est pas habilitée à signer ledit document ;

La requérante poursuit, en indiquant que le motif invoqué par la COPE pour rejeter son offre n'est pas suffisant car depuis 2018 jusqu'au 05 mars 2024, dans le cadre des précédents marchés passés avec l'autorité contractante, elle était chargée de la surveillance et de la sécurité de la totalité des vingt-neuf (29) sites, de sorte qu'elle a une parfaite connaissance de l'ensemble des sites objet de la PSO ;

En outre, la requérante relève qu'à l'issue de l'évaluation technique, elle a obtenu la note de 70/70 alors que l'entreprise EGIB attributaire du marché a obtenu celle de 63/70 ;

Elle ajoute que sa soumission d'un montant de cent quatorze millions cinq cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf (114.593.899) FCFA était nettement inférieure à celle de l'entreprise EGIB, d'un montant de cent cinquante-six millions sept cent vingt-deux mille trois cent trente-huit (156.722.338) FCFA, de sorte qu'elle aurait dû être déclarée attributaire ;

Par ailleurs, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES fait noter qu'au regard de articles 5.1 du Code des marchés publics et 8.1 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics, le marché litigieux attribué à l'entreprise EGIB pour un montant de plus de cent millions (100.000.000) FCFA aurait dû être passé par la procédure appel d'offres ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE COTE D'IVOIRE (CNTS-CI)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante a reconnu dans sa correspondance en date du 15 mars 2024, avoir fait une mauvaise estimation du budget lors de la rédaction de son dossier de consultation, d'autant plus que la proposition de l'attributaire qui s'élève à plus de cent millions (100.000.000) FCFA est supérieur à la ligne budgétaire affectée à la dépense concernée.

Le CNTS CI fait noter que la DGMP a, en conséquence, indiqué qu'il serait difficile de procéder à la numérotation du marché au cas où les résultats étaient notifiés, dans la mesure où le marché aurait dû être passé par appel d'offres ouvert ;

Il ajoute la DGMP lui a donc conseillé de demander l'annulation de la PSO pour lancer un appel d'offres ouvert, afin d'éviter les difficultés lors de la numérotation du marché dans la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2) ;

Aussi, l'autorité contractante dit avoir adressé un courrier le 13 mars 2024 à la DGMP, afin de solliciter l'annulation de la PSO n°OP03/2024 ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a par correspondance en date du 20 mars 2024, invité l'entreprise EGIB SECURITE, attributaire du marché, à fournir ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance réceptionnée le 21 mars 2024, l'entreprise EGIB SECURITE a indiqué que depuis le 11 mars 2024, elle a procédé à la mise en place de ses agents de sécurité sur l'ensemble des sites à surveiller et à sécuriser ;

En outre, l'attributaire soutient qu'une fois les critères d'évaluation définis dans le dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent s'y conformer, de sorte que l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES ne saurait se prévaloir de son statut d'ancien prestataire pour produire vingt-huit (28) attestations de visites de sites au lieu des vingt-neuf (29) exigées ;

Par ailleurs, l'entreprise EGIB SECURITE explique qu'ayant obtenu soixante-trois (63) points sur soixante-dix (70) points, pour une note minimale de qualification de cinquante (50) points, c'est à juste titre qu'elle a été qualifiée techniquement ;

Elle précise également que le soumissionnaire choisi n'est pas forcément le « *moins disant* », mais le « *bien disant* » et ce, dans le respect des critères d'évaluation des offres contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

Par conséquent, l'entreprise EGIB SECURITE rejette la contestation des résultats par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES, dont l'élimination, selon elle, ne souffre d'aucune ambiguïté ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) et sur le non-respect du mode de passation d'un marché ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES le 05 mars 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 14 mars 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 mars 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 18 mars 2024, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES par correspondance en date du 14 mars 2024, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 mars 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 15 mars 2024, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 15 mars 2024 par l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GOSSAN SECURITE SERVICES et au Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS-CI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE

